

**PREFET DE LA MOSELLE**

Direction départementale des territoires  
Service Aménagement, Biodiversité, Eau

**ARRETE**

**N° 2018-DDT/SABE/EAU/N° 34 en date du 11 MAI 2018**

**autorisant la SARL Pedon Environnement et Milieux Aquatiques à METZ  
à pratiquer des pêches à des fins scientifiques dans la rivière La Moselle  
et dans la retenue du Mirgenbach à CATTENOM**

**LE PREFET DE LA MOSELLE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- VU le livre IV, titre III du code de l'environnement, notamment ses articles L.432-10 et L.436-9 relatifs aux autorisations exceptionnelles de capture de poissons dans les eaux libres ;
- VU les articles R.432-6 à R.432-11 du code de l'environnement (partie réglementaire) relatifs au contrôle des peuplements de poissons ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 octobre 1989 fixant le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en deux catégories piscicoles, notamment pour le département de la Moselle, modifié par les arrêtés préfectoraux n°2007-DDAF/3-92 du 18 avril 2007 et n°2008-DDAF/3-149 du 22 mai 2008 ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles et notamment ses articles 17 et 20 ;
- VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 11 octobre 2017 nommant M. Didier MARTIN, préfet de la Moselle ;
- VU l'arrêté du Premier Ministre du 18 décembre 2015 nommant M. Björn DESMET Directeur Départemental des Territoires de la Moselle ;
- VU l'arrêté préfectoral DCL n° 2017-D-03 en date du 21 décembre 2017 portant organisation de la Direction Départementale des Territoires de la Moselle ;
- VU l'arrêté DCL n° 2017-A-137 du 30 octobre 2017 portant délégation de signature en faveur de M. Björn DESMET, Directeur Départemental des Territoires de la Moselle – compétence générale ;
- VU La décision 2018-DDT/SG/AJC n° 01 en date du 12 janvier 2018 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement général de la Direction Départementale des Territoires de la Moselle ;

- VU La demande en date du 17 avril 2018 présentée par la SARL Pedon Environnement et Milieux Aquatiques – 3 rue Paul Michaux – 57000 METZ, représentée par Madame Anne RIBAYROL-FLESCHE, gérante ;
- VU l'avis favorable du Président de la Fédération de la Moselle de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique en date du 19 avril 2018 ;
- VU l'avis favorable du chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité en date du 25 avril 2018 ;
- Considérant l'intérêt scientifique de mener des diagnostics et des inventaires piscicoles dans le cadre du suivi hydroécologique de la rivière La Moselle et de la retenue du Mirgenbach à CATTENOM, au droit du Centre Nucléaire de Production d'Electricité (CNPE) de CATTENOM ;
- Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Moselle ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1      BENEFICIAIRE DE L'OPERATION**

Le bénéficiaire de l'opération est la SARL Pedon Environnement et Milieux Aquatiques dont le siège est situé au 3, rue Paul Michaux à 57000 METZ, représenté par Madame Anne RIBAYROL-FLESCHE, gérante.

### **ARTICLE 2      OBJET DE L'AUTORISATION**

L'objet de l'autorisation est de pratiquer des pêches à des fins scientifiques dans la rivière La Moselle et dans la retenue du Mirgenbach sur la commune de CATTENOM. Ces pêches permettront d'y établir des diagnostics et des inventaires piscicoles dans le cadre du suivi hydroécologique au droit du Centre Nucléaire de Production d'Electricité (CNPE) de CATTENOM.

Les sites où se pratiqueront ces pêches sont les suivants :

- dans la rivière La Moselle : une station amont, dite station d'UCKANGE, se situe sur les territoires des communes de UCKANGE et de RICHEMONT, en rive gauche, et de GUENANGE en rive droite,
- également dans la rivière La Moselle : une station aval, dite station de BERG-SUR-MOSELLE, se situe sur les territoires de la commune de BERG-SUR-MOSELLE en rive gauche, et de MALLING en rive droite,
- dans la retenue du Mirgenbach sur la commune de CATTENOM

### **ARTICLE 3      ARTICLE 3 – CALENDRIER PREVISIONNEL DE PECHE**

Les pêches scientifiques interviendront sur les périodes prévisionnelles suivantes :

- le 19 juin 2018 : pêche à l'électricité dans la rivière La Moselle à UCKANGE et à BERG-SUR-MOSELLE,
- le 20 juin 2018 : pêche à l'électricité dans la retenue du Mirgenbach à CATTENOM
- le 5 septembre 2018 : pêche à l'électricité dans la rivière La Moselle à

UCKANGE et à BERG-SUR-MOSELLE,

- le 6 septembre 2018 : pêche à l'électricité dans la retenue du Mirgenbach à CATTENOM,
- du 8 au 10 octobre 2018 : pêche aux filets dans la retenue du Mirgenbach à CATTENOM.

Deux campagnes supplémentaires de pêches à l'électricité pourraient avoir lieu en été et en automne sur les deux stations de la rivière La Moselle et dans la retenue du Mirgenbach à CATTENOM, dans le cas d'une situation climatique exceptionnelle et caniculaire.

#### **ARTICLE 4**      **RESPONSABLES DE L'EXECUTION MATERIELLE**

Lors des pêches, sont personnellement bénéficiaires de l'autorisation et responsables de son exécution matérielle :

- Anne RIBAYROL-FLESCH, responsable chantier et référente technique biométrie
- Audrey DELONG, responsable chantier et référente technique biométrie
- Arnaud DESNOS, responsable de la pêche et porteur d'anode
- Laetitia MUNCH, opératrice technique
- Marine BEDARD, opératrice technique

#### **ARTICLE 5**      **MOYENS DE CAPTURE AUTORISES**

Les moyens de capture autorisés sont :

- la pêche à l'électricité,
- la pêche au filet multimaille (Le protocole d'échantillonnage utilisé répondra aux exigences de la norme européenne NF EN 14757 de juillet 2015).

Les utilisateurs du matériel de pêche à l'électricité, dûment formés à ces techniques de pêche, devront observer les dispositions légales en matière d'hygiène et de sécurité du droit du travail, et notamment les dispositions du décret n°88-1056 du 14 novembre 1988, et bénéficier de la certification annuelle du matériel utilisé.

#### **ARTICLE 6**      **DESTINATION DU POISSON CAPTURE**

Le poisson capturé sera remis à l'eau sur place, après identification et mesures biométriques à l'endroit le plus proche de leur capture, sauf dans les cas suivants :

- le poisson en mauvais état sanitaire, impliquant sa destruction sur place
- le poisson mort au cours de la pêche qui sera remis au détenteur du droit de pêche jusqu'à la concurrence de ses frais ; au-delà, il sera remis à un représentant de l'autorité publique ou à une œuvre de bienfaisance
- le poisson destiné aux analyses et aux observations scientifiques, qui sera détruit,
- le poisson appartenant aux espèces dont l'introduction dans les eaux libres est interdite, qui devra être détruit sur place.

Concernant le dernier point précité, les espèces ci-après figurant sur la liste mentionnée au 1° du I de l'article L.411-5 du code de l'environnement (liste fixée par un arrêté ministériel du 14 février 2018 et publiée au Journal Officiel du 22 février 2018), doivent être systématiquement détruites après leur passage en biométrie :

- *Perccottus glenii* Dybowski, 1877 : Goujon de l'Amour,
- *Pseudorasbora parva* (Temminck & Schlegel, 1846) : Pseudorasbora,
- *Orconectes limosus* (Rafinesque, 1817) : Ecrevisse américaine,

- Orconectes virilis (Hagen, 1870) : Ecrevisse américaine virile,
- Ecrevisse à pinces bleues, Pacifastacus leniusculus (Dana, 1852) : Ecrevisse de Californie,
- Ecrevisse signal, Procambarus clarkii (Girard, 1852) : Ecrevisse de Louisiane,
- Procambarus fallax (Hagen, 1870) f. virginalis : Ecrevisse marbrée.

## **ARTICLE 7      ACCORD PREALABLE DU (DES) DETENTEUR (S) DU DROIT DE PECHE**

Conformément à l'article R.435-1 du code de l'environnement, le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche pour chaque opération envisagée. Il devra fournir à cet effet à toute personne habilitée au contrôle de ces opérations, un accord écrit daté et signé précisant la validité d'intervention. Cette autorisation devra faire l'objet d'une localisation précise sur un plan établi au 1/25 000° (et, le cas échéant, une autorisation d'accès sur les terrains concernés, nécessaire en vue de l'organisation de l'opération et de son contrôle).

## **ARTICLE 8      FORMALITES PREALABLES**

Le bénéficiaire est tenu de prévenir par écrit (courriel, télécopie le cas échéant), au moins trois semaines à l'avance :

- la Direction Départementale des Territoires de la Moselle (Service Aménagement, Biodiversité, Eau),
  - le Chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité,
  - la Fédération de la Moselle de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique,
  - l'AAPPMA « La Fraternelle Pays des Trois Frontières » à THIONVILLE,
  - l'AAPPMA « Les Chevaliers de la Gaule » à UCKANGE,
  - l'AAPPMA « Groupement de la vallée de l'Orne et du Conroy » à GANDRANGE,
- en leur fournissant les dates effectives de pose et de relèvement des engins et des filets, un plan de situation matérialisant la zone de prélèvement du poisson (des coordonnées X ; Y LAMBERT 93 pourront préciser la limite aval des lieux), ainsi que le nombre d'engins et de filets qui sera posé.

## **ARTICLE 9      DISPOSITIONS RELATIVES AUX ANGUILLES**

Au vu de la situation de la population d'anguilles en Europe, en France, et dans le bassin versant de la rivière La Moselle, notamment sa raréfaction, les anguilles pêchées ne devront pas être détruites, ni expédiées vers un laboratoire pour analyses.

Elles pourront toutefois être exploitées sur place en biométrie, mais devront ensuite :

- être remises obligatoirement à l'eau,
- être comptabilisées dans le compte rendu d'opération qui précisera qu'elles ont bien été remises à l'eau.

## **ARTICLE 10      COMPTE- RENDU D'EXECUTION**

Les protocoles d'échantillonnages devront s'appuyer sur les normes européennes, quand elles existent (« Guidance », normes CEN, pêche aux filets).

Dans un délai d'un mois après la réalisation des opérations, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte-rendu d'exécution respectant les protocoles ou formats précités et précisant la destination donnée aux poissons pêchés :

- au Directeur Départemental des Territoires de la Moselle (Service Aménagement, Biodiversité et Eau),
- au Chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité,
- au Président de la Fédération de la Moselle de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique.

#### **ARTICLE 11**    **RAPPORT ANNUEL**

Trois mois après l'expiration de l'autorisation exceptionnelle, le bénéficiaire adresse au préfet coordonnateur de bassin un rapport indiquant les opérations réalisées au titre de l'autorisation, en précisant leurs objets, dates et lieux d'exécution.

#### **ARTICLE 12**    **PRESENTATION DE L'AUTORISATION**

Le bénéficiaire de l'autorisation, ou la personne responsable de l'exécution matérielle, doit présenter l'autorisation à toute réquisition des agents chargés de la police de la pêche en eau douce. S'il ne le peut ou s'il s'y refuse, il s'expose à la peine d'amende prévue pour les contraventions de 3<sup>ème</sup> classe.

La personne qui participe à l'exécution d'une opération de capture ou de transport s'expose aux sanctions prévues par la législation et la réglementation de la pêche en eau douce si le bénéficiaire de l'autorisation ou la personne responsable de l'exécution matérielle de l'opération n'est pas présent sur les lieux.

#### **ARTICLE 13**    **LE RETRAIT DE L'AUTORISATION**

Les autorisations exceptionnelles de capture et de transport du poisson sont personnelles et incessibles. Elles peuvent être retirées à tout moment et sans indemnité si le bénéficiaire ne respecte pas les clauses figurant dans son autorisation ou les prescriptions qui lui sont liées, ou si lui-même ou la personne responsable de l'exécution matérielle n'est pas présente au cours de l'opération.

Dans le cas de défaut d'accord du détenteur du droit de pêche, l'autorité administrative peut procéder au retrait de l'autorisation. Le contrevenant s'expose de surcroît à des poursuites aux fins de réparations civiles.

#### **ARTICLE 14**    **RESPECT DES PRESCRIPTIONS DES AUTORISATIONS**

S'expose à la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>ème</sup> classe, toute personne qui n'a pas respectée les prescriptions de la présente autorisation.

#### **ARTICLE 15**    **VALIDITE**

La présente autorisation est valable à compter de ce jour et jusqu'au 31 décembre 2018 inclus.

#### **ARTICLE 16**    **DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

**ARTICLE 17**    **PUBLICATION - INFORMATION DES TIERS**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle. Cette publication fait courir le délai de recours contentieux.

Le présent arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture ([www.moselle.gouv.fr](http://www.moselle.gouv.fr) - Territoires – Eau et Pêche – Décision du domaine de l'eau – Déclaration et autorisation) pendant un an au moins.

**ARTICLE 18**    **VOIES ET DELAIS DE RECOURS**

Cette décision est susceptible de recours dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Ce recours peut prendre la forme :

- soit d'un recours gracieux devant le préfet ou d'un recours hiérarchique devant le Ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de STRASBOURG.

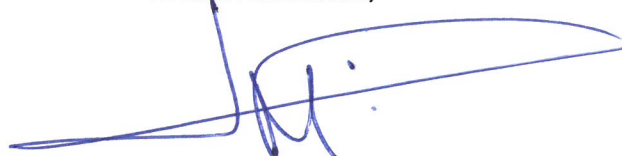
Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), un nouveau délai de deux mois est ouvert pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

**ARTICLE 19**    **EXECUTION DE L'ARRETE**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle, le Directeur Départemental des Territoires de la Moselle, le Commandant du groupement de gendarmerie de la Moselle, la SARL Pedon Environnement et Milieux Aquatiques, le délégué interrégional et le chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité, le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS) de la Moselle, le Président de la Fédération de la Moselle de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique, les agents chargés de la police de la pêche, et tous les agents habilités des services publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

POUR LE PRÉFET ET PAR DÉLÉGATION,  
LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES TERRITOIRES,  
**BJÖRN DESMET**

POUR LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES TERRITOIRES,  
LE DIRECTEUR ADJOINT,



**MARC MENEGHIN**